



**ARRETE DE VOIRIE N° 257 V /2025
PORTANT ACCORD DE VOIRIE**

- VU** la demande en date du 09 octobre 2025, par laquelle la société AL CONSTRUCTION
demeurant à Quinçay (Vienne), 19 route de Vouillé
demande l'autorisation d'occuper le domaine public,
19 rue du Chêne vert, commune de Vouillé (Vienne),
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2112-1 et
suivants et L2212-2-1,
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2121-1 et
suivants,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements
et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du
07 janvier 1983,
- VU** l'état des lieux,

Considérant qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations du domaine public sans
emprise, liées aux commerces fixes ou ambulants, aux travaux, chantiers et animation, de façon à ce que
les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces
publics, des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que les règles administratives, techniques et financières de ces occupations sont définies
dans le présent arrêté,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **Echafaudage
tubulaire posé au sol pour travaux sur le pignon**, avec empiètement sur la chaussée de 1.20 m, à charge
pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et ne pourra
empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1.20 mètre à partir de la façade.

Ce stationnement ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle indiquée dans le présent
arrêté.

S'il s'agit d'un échafaudage, celui-ci devra être équipé d'un filet ou d'une protection efficace pour éviter les chutes de matériaux ou de matériels.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

En cas d'entrave à la circulation, le bénéficiaire du présent arrêté ou son représentant, devra solliciter auprès de Monsieur le Maire un arrêté de circulation précisant les restrictions de circulation et la signalisation temporaire correspondante (conformément aux prescriptions du présent article).

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Pour la durée des travaux des dispositions conformes à la réglementation en vigueur seront prises afin d'assurer :

- La sécurité et la continuité du cheminement des piétons.
- Les piétons seront invités à emprunter le trottoir opposé aux passages protégés les plus proches.
- Pour la durée des travaux le stationnement sera interdit au droit et aux abords de l'installation autorisée.
- Pour la durée du chantier la pose, le maintien et l'entretien de la signalisation temporaire seront à la charge du pétitionnaire.
- L'échafaudage devra être équipé d'un filet ou d'une protection efficace pour éviter les chutes de matériaux ou matériels. Pour la nuit l'échafaudage sera doté de dispositifs lumineux réglementaire.
- L'échafaudage ne devra pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Le trottoir devra être remis dans son état initial.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 2 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du **mercredi 15 octobre 2025** comme précisée dans la demande.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander les autres autorisations ou autres prescriptions applicables au projet (périmètre classé ou inscrit au titre des Bâtiment de France, déclaration préalable, ...).

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie pour une durée de **10 jours** à compter du **15 octobre 2025** et jusqu'au **24 octobre 2025**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Vouillé, le 13 octobre 2025

Éric MARTIN



